

## Politique de la Formation générale complémentaire (Version 13 novembre 2024)

SERVICE RESPONSABLE	Nom du service (Calibri light 10 gris 50%)
ADOPTION	C.X XXX-X.X, JJ mois AAAA
MODIFICATIONS (Calibri light 10 GRAS MAJUSCULE GRIS 50%)	C.X XXX-X.X, JJ mois AAAA (ordre antichronologique) C.X XXX-X.X, JJ mois AAAA C.X XXX-X.X, JJ mois AAAA Bordures du tableau 1.5 pt gris 50%

Adoptée lors de la 232<sup>e</sup> assemblée (ordinaire) du conseil d'administration (27 novembre 1991)

Modifiée lors de la 342<sup>e</sup> assemblée (ordinaire) du conseil d'administration (11 juin 2008)

Modifiée lors de la \_\_\_\_ assemblée (ordinaire) du conseil d'administration (\_\_\_\_\_ 2025)

## Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>1</b>
1 CADRE RÉGLEMENTAIRE .....	1
2 DÉFINITIONS.....	3
3 PRINCIPES DIRECTEURS .....	3
4 CONSTITUTION DU RÉPERTOIRE DES COURS COMPLÉMENTAIRES .....	3
5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....	4
6 ÉVALUATION ET RÉVISION .....	6
7 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6

## PRÉAMBULE

La formation générale complémentaire fait partie intégrante du cheminement scolaire de tout.e étudiant.e inscrit.e à un programme menant au diplôme d'études collégiales.

En effet, tout programme d'études doit comprendre :

- a) Une composante de formation générale commune à tous les programmes d'études;
- b) Une composante de formation générale propre au programme;
- c) Une composante de formation générale complémentaire aux autres composantes du programme;
- d) Une composante de formation spécifique au programme.

Les visées de la formation générale sont de développer les aptitudes de l'étudiant.e à vivre en société de manière responsable, de l'amener à intégrer les acquis de la culture et à maîtriser la langue comme outil de pensée, de communication et d'ouverture au monde. En particulier, la formation générale complémentaire permet à l'étudiant.e de s'initier à d'autres domaines du savoir et d'élargir son champ de connaissances.

La présente politique énonce les principes devant guider l'offre de cours complémentaires faite à l'étudiant.e. Elle en précise les rôles et en distribue les responsabilités.

## 1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

**Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)** précise le cadre de référence de la formation générale complémentaire et le ministre en détermine les objectifs et standards. Les six domaines et leurs compétences sont :

<b>Domaines</b>	<b>Codes de compétences</b>	<b>Descriptions</b>
Sciences humaines	000V	Situer l'apport particulier des sciences humaines au regard des enjeux contemporains
	000W	Analyser l'un des grands problèmes de notre temps selon une ou plusieurs approches propres aux sciences humaines.
Culture scientifique et technologique	000X	Expliquer la nature générale et quelques-uns des enjeux actuels de la science et de la technologie.
	000Y	Résoudre un problème simple par l'application de la démarche scientifique de base.
Langue moderne	000Z	Communiquer dans une langue moderne de façon restreinte.
	0110	Communiquer dans une langue moderne sur des sujets familiers.
	0067	Communiquer avec une certaine aisance dans une langue moderne.
Langage mathématique et informatique	0011	Reconnaître le rôle des mathématiques ou de l'informatique dans la société contemporaine.
	0012	Se servir d'une variété de notions, de procédés et d'outils mathématiques ou informatiques à des fins d'usage courant.
Art et esthétique	0013	Apprécier diverses formes d'art issues de pratiques d'ordre esthétique.
	0014	Réaliser une production artistique.
Problématiques contemporaines	021L	Considérer des problématiques contemporaines dans une perspective transdisciplinaire.
	021M	Traiter d'une problématique contemporaine dans une perspective transdisciplinaire.

Le RREC précise aussi qu'il est de la responsabilité du collège de déterminer les activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards déterminés par le ou la ministre proposés aux étudiant.e.s, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme et pour le nombre total de 4 unités.

## 2 DÉFINITIONS

- 2.1 Comité des cours complémentaires : Comité issu de la commission des études chargé d'élaborer le Répertoire des cours complémentaires. Son mandat est précisé dans les Rôles et responsabilités.
- 2.2 Données statistiques : Données consignées sur les choix de cours des étudiant.e.s, ainsi que sur les titres des cours et le nombre de groupes ouverts pour chacun d'eux à la date d'abandon d'une session donnée.
- 2.3 Offre de cours : Ensemble des cours complémentaires offerts à la population étudiante à une session donnée.
- 2.4 Répertoire des cours complémentaires : Ensemble des cours sélectionnés par le comité des cours complémentaires, à la suite de l'appel de propositions, et pouvant être offerts.

## 3 PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.1 L'étudiant.e s'inscrit à des cours complémentaires par rapport à sa formation spécifique, tel que spécifié dans les [Composantes de la formation générale](#) des devis ministériels.
- 3.2 Les cours complémentaires font partie intégrante de la formation de l'étudiant.e. Ils doivent, par conséquent, répondre aux mêmes exigences que les autres cours de la formation collégiale.
- 3.3 L'offre de cours doit prendre en compte les besoins et les intérêts de l'étudiant.e et respecter son choix dans la mesure du possible.
- 3.4 Les cours complémentaires de l'étudiant.e ne peuvent être utilisés comme composante de formation spécifique, sauf quand il y a prescription du MES.

## 4 CONSTITUTION DU RÉPERTOIRE DES COURS COMPLÉMENTAIRES

Le Répertoire a le souci de s'adapter aux besoins et aux intérêts des étudiant.e.s, tout en étant flexible et évolutif. Le Collège tient à développer une offre de cours dans tous les domaines, en respect de l'entente sur les cours complémentaires convenue en Comité des relations de travail du personnel enseignant (CRT). L'intention est de baliser le processus, tout en maintenant une équité entre les départements porteurs des cours. Le répertoire tente de concilier les contraintes éducatives et organisationnelles par le maintien d'un choix varié de cours complémentaires pour les étudiant.e.s tout en respectant les engagements du collège.

Balises:

- a. Le Répertoire est prévu pour une durée de (6) ans, avec une mise à jour aux (3) ans.
- b. Le Répertoire est constitué d'un nombre de cours restreint déterminé par le Comité des cours complémentaires.

- c. Le Répertoire permettra d'offrir des cours avec une forte probabilité d'ouverture de groupes, tout en conservant une flexibilité dans l'offre de cours.
- d. Le comité des cours complémentaires met en place l'appel de propositions, détermine les critères de sélection qu'il transmet à l'avance ainsi que toute la documentation pertinente. Ses décisions sont finales.
- e. Le comité de la formation générale doit donner un avis favorable au Répertoire proposé par le comité des cours complémentaires.
- f. Les données statistiques doivent être compilées par l'Encadrement scolaire à chaque session et transmises au comité des cours complémentaires.

## 5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et responsabilités dans l'élaboration du répertoire des cours complémentaires sont partagés entre différentes instances et unités administratives.

- 5.1 L'assemblée départementale adopte et soumet au comité des cours complémentaires des propositions de cours. Elle adopte également les plans-cadres des cours retenus par le comité. Elle s'assure de la qualité des cours donnés par son département.
- 5.2 Le comité des cours complémentaires est mandaté par la commission des études afin d'élaborer le Répertoire des cours complémentaires. Il reçoit les propositions de cours et détermine l'offre du Répertoire. Il s'assure du respect de cette politique. S'il le juge pertinent, il recommande à la commission des études sa mise à jour.
  - a) lance l'appel de propositions de cours complémentaires;
  - b) reçoit, analyse et évalue les propositions en vue de constituer le Répertoire;
  - c) s'assure que chaque cours complémentaire répond aux objectifs définis par les composantes de la formation générale;
  - d) s'assure d'un nombre suffisant de cours par domaine;
  - e) reçoit chaque session les données statistiques des inscriptions et des choix de cours complémentaires des étudiant.e.s compilés par l'encadrement scolaire;
  - f) dépose, à la fin de chaque année scolaire, un bilan des activités du comité à la commission des études. La ou le cadre responsable du comité des cours complémentaires présente le bilan.

**Pour s'acquitter de ses responsabilités, le comité des cours complémentaires est composé de la manière suivante :**

- a. La ou le cadre responsable du dossier de la formation générale, qui est également responsable du comité;
- b. Un.e représentant.e du Service de l'encadrement scolaire et de la formation continue;

- c. Un.e cadre délégué.e par le service des ressources humaines;
  - d. La conseillère ou le conseiller pédagogique de la formation générale complémentaire;
  - e. Quatre membres enseignants désignés par la commission des études :
    1. Un.e enseignant.e représentant les programmes techniques (incluant les disciplines contributives);
    2. Un.e enseignant.e représentant les programmes préuniversitaires (incluant les disciplines contributives);
    3. Un.e enseignant.e représentant la formation générale;
    4. Un.e enseignant.e représentant toutes les disciplines confondues.
  - f. Un.e représentant.e des étudiant.e.s.
- 5.3 Le CRT enseignant, en respect de la présente politique et le répertoire des cours complémentaires en vigueur, définit les modalités de distribution des cours complémentaires en accord avec la convention collective.
- 5.4 Le comité de la formation générale a pour mandat de veiller à la cohérence de sa formation. Il donne un avis sur le Répertoire des cours complémentaires proposé par le comité des cours complémentaires et sur les plans-cadres.
- 5.5 La Direction des études est responsable de la présente politique et veille à son application.
- 5.6 La Direction adjointe des études responsable de la formation générale coordonne les travaux du comité des cours complémentaires, présente le bilan annuel des activités du comité à la commission des études et veille au respect de la Politique.
- 5.7 L'Encadrement scolaire fournit les données statistiques au comité des cours complémentaires et s'assure de la prévision et de la planification de l'offre de cours, en conformité avec la Politique et l'entente sur les cours complémentaires convenue en CRT.
- 5.8 La conseillère ou le conseiller pédagogique de la formation générale complémentaire s'assure que les propositions de cours complémentaires pour le Répertoire respectent le devis de la formation générale et la PIEA. Elle ou il procède à l'analyse des domaines auxquels sont rattachés les cours du Répertoire et l'achemine à l'Encadrement scolaire en vue du choix de cours des étudiant.e.s. Elle ou il reçoit l'avis des autres conseillères et conseillers pédagogiques en vue de l'adoption des plans-cadres des départements qui ne sont pas sous sa responsabilité.
- 5.9 La commission des études reçoit le Répertoire des cours complémentaires. Elle reçoit aussi une éventuelle recommandation du comité des cours complémentaires quant à la mise à jour de la présente Politique et donne son avis. Elle recommande au conseil d'administration l'adoption de la politique de la formation générale complémentaire.
- 5.10 Le conseil d'administration du Collège adopte, sur avis de la commission des études, la Politique. Il peut l'évaluer et demander sa révision en tout temps.

## 6 ÉVALUATION ET RÉVISION

La politique est sous la responsabilité de la direction des études. En collaboration étroite avec le comité et les différentes instances impliquées dans son application, la direction des études peut évaluer et réviser la présente Politique en tout temps afin d'apporter les amendements requis à la suite de son application.

## 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. Elle sera révisée au besoin ou lorsque son application requiert des modifications.